

Année de reddition de comptes	2025
MRC	Joliette

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie	Commentaires
Crabtree	Art. 6 (2) : La construction d’un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l’article 337 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.	1	±500 m2	
	Total	1	500 m2	
Notre-Dame-des-Prairies	Art. 6 (1) : La construction d’un ponceau d’une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d’au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l’article 327 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	n/d	Nettoyage de cours d'eau et instal- lation d'un ponceau
	Art. 6 (2) : La construction d’un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l’article 337 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.	1	17 m linéaire	Stabilisation zone d'érosion
	Total	2	17 m linéaire	

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2025
MRC	Joliette

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie	Commentaires
Crabtree	Art.7 (2) : La construction d’un ponceau d’une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d’au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l’article 327 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.	1	±500 m2	
	Total	1	500 m2	
Notre-Dame-des-Prairies	Art.7 (2) : La construction d’un ponceau d’une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d’au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l’article 327 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.	1	n/d	Nettoyage de cours d'eau et instal- lation d'un ponceau
	Total	1		
Sainte-Mélanie	Art.7 (2) : La construction d’un ponceau d’une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d’au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l’article 327 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.	1		INSTALLATION DE DEUX PONCEAUX EN PARALLÈLE DE 1.2 M ET 0.9 M DE DIAMÈTRE ET 18 M DE LONGUEUR
	Total	1		
Saint-Charles-Borromée	Art.7 (3) : La construction d’un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l’article 337 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.	2	110 m² 470 m²	
	Total	2	580 m²	

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2025
MRC	Joliette

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie	Commentaires
Notre-Dame-de-Longue-Pointe				
	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	26,76 m²	Remise dans la zone inondable 100 ans, 16' x 18' = 288 p² (4.88m x 5.49m = 26.76m²).
	Total	1	26,76 m2	
Notre-Dame-des-Prairies	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	19.08 mc	Construction d'un abri-jardin
	Total	1	19.08 mc	
Saint-Charles-Borromée	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	30 m²	
	Total	1	30 m²	

Année de reddition de comptes
MRC :

Année civile couverte par la reddition de comptes
Nom de la MRC

Municipalité

Nom de la municipalité locale. Dupliquer le tableau en fonction du nombre de municipalités (un tableau par municipalité).

Nombre d'activités autorisées

Nombre total des activités autorisées pour chacun des articles du règlement

Superficie (m²)
Commentaires

Superficie totale en mètres carrés pour chaque activité autorisée par la municipalité locale. Cela inclut les superficies de démantèlement et de travaux sur des ouvrages ou bâtiments existants.
Inscrire vos commentaires au besoin

Total

Nombre total des activités autorisées et superficie totale en mètres carrés pour l'ensemble des activités autorisées

DÉFINITIONS	
Milieu hydrique : milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables. Rive : partie d’un territoire qui borde un lac ou un cours d’eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l’intérieur des terres. Elle est d’une largeur de : 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu’elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur. mentionnées ci-haut, cette municipalité peut appliquer cette largeur. Littoral : partie d’un lac ou d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d’eau. Zone inondable : espace qui a une probabilité d’être occupé par l’eau d’un lac ou d’un cours d’eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n’a pas été faite, telles qu’identifiées par l’un des moyens prévus au deuxième alinéa de l’article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations. Zone inondable de grand courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Pour l'exercice de reddition de comptes, les zones inondables par embâcles avec mouvements de glace sont assimilées à une zone inondable de grand courant. Zone inondable de faible courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé. Pour l'exercice de reddition de comptes, les zones inondables par embâcles sans mouvements de glace sont assimilées à une zone de faible courant. Territoire inondé : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l’article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l’un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l’article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS). Construction : la construction d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement. Modification substantielle : une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.	Lorsqu’une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles